

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable
pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2017

Nom de l'installation de distribution : usine de production d'eau potable
Numéro de l'installation de distribution : X0008195
Nombre de personnes desservies : 29100
Date de publication du bilan : 24 Janvier 2018

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Mylène benoit

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

- Nom : Mylène Benoit
- Numéro de téléphone : 819-843-3333 poste #401
- Courriel : m.benoit@ville.magog.qc.ca

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :
Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l’eau distribuée
(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l’eau potable)

Les trois premier mois 23 bouteilles par mois et par la suite nouveau calcul de personne desservie	Nombre minimal d’échantillons exigé par la réglementation (N ^{brc} par mois x 12)	Nombre total d’échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d’échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	23x3 et 30x9	23x3 et 30x9	0
Coliformes fécaux ou <i>Escherichia coli</i>	23x3 et 30x9	23x3 et 30x9	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

☒ Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

Nom de l’installation Usine de production (numéro 10008195), année 2017 2
d'eau potable
5777

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée
(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	<u>1</u>	0
Arsenic	1	<u>1</u>	0
Baryum	1	<u>1</u>	0
Bore	1	<u>1</u>	0
Cadmium	1	<u>1</u>	0
Chrome	1	<u>1</u>	0
Cuivre	<u>20</u>	<u>20</u>	0
Cyanures	1	<u>1</u>	0
Fluorures	1	<u>1</u>	0
Nitrites + nitrates	4	<u>4</u>	0
Mercure	1	<u>1</u>	0
Plomb	<u>20</u>	<u>20</u>	0
Sélénium	1	<u>1</u>	0
Uranium	1	<u>1</u>	0
Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est ozonée :			
Bromates	<u>4</u>	<u>4</u>	0
Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :			
Chloramines	<u>0</u>		0
Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :			
Chlorites	<u>0</u>		0
Chlorates	<u>0</u>		0

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

Nom de l'installation Usine de production (numéro 1408148, année 2017 4
d'eau potable
A 5777

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l’eau distribuée
(article 21 du Règlement sur la qualité de l’eau potable)

	Nombre minimal d’échantillons exigé par la réglementation	Nombre d’échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d’échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		

Nom de l’installation Usine de production d’eau potable #5777 (numéro X0008195), année 2017 5

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes
(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- ☐ Exigence non applicable (réseau desservant 5 000 personnes ou moins)
- ☒ Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable
(exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)

Exemption 2016 et 2017	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides			
Autres substances organiques			

4.2 Trihalométhanes
(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

- ☐ Exigence non applicable (réseau non chloré)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (µg/l) Norme : 80 µg/l
Trihalométhanes totaux	16	18	67.5

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

- ☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

5. Analyses dans l’eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d’une norme de qualité à l’annexe 1 du Règlement sur la qualité de l’eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l’eau potable)

☐ Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0	0	0
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0	0	0
Nitrites (exprimés en N)	0	0	0
Autres pesticides (préciser lesquels)	0	0	0
Substances radioactives	0	0	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d’une norme :

☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

Nom de l’installation Usine de production d'eau potable (numéro 10008195), année 2017 7
4 5777

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : hass Lapointe

Fonction : opérateur

Signature : Pierre Lapointe Date : 25 JANVIER 2018

Nom de l'installation Usine de production (numéro 10008195), année 2017 8
d'eau potable
5777